PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'extension d'un camping « Le Vert Village »
situé sur la commune de Crochte (59)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-0125 en date du 11 février 2021 soumettant le projet d'extension d'un camping « Le Vert Village » situé sur la commune de Crochte à la soumission d'une étude d'impact ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0324 relative au projet d'extension d'un camping « Le Vert Village » situé sur la commune de Crochte reçue et considérée complète le 20 décembre 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la décision d'examen au cas par cas tacite en date du 24 février 2022 soumettant le projet d'extension d'un camping « Le Vert Village » situé sur la commune de Crochte à la réalisation d'une étude d'impact ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 7 janvier 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 42)a° (terrains de camping et caravanage) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à étendre le camping existant de 25 emplacements sur une parcelle agricole de 1,5 hectares ;

Considérant la localisation du projet, accessible par accès routier et à proximité immédiate d'une zone à dominante humide répertoriée dans le SAGE du Delta de l'Aa ;

Considérant que la sensibilité écologique du site a amené le pétitionnaire a réalisé un diagnostic de zone à dominante humide qui met une évidence une telle zone à proximité immédiate de l'extension du camping prévue dans le cadre de ce projet ;

Considérant que les mesures de compensation mises en œuvre garantiront le maintien de la zone humide identifiée tant du point de vue surfacique que sur les fonctionnalités écologiques ;

Considérant que dans le but d'accueillir et de développer la biodiversité locale, il reviendra au pétitionnaire de lutter contre les pollutions lumineuses pouvant nuire à l'avifaune protégée, de favoriser les clôtures séparatives perméables afin de permettre le passage de la petite faune terrestre, ainsi que de prendre les précautions nécessaires pour traiter des espèces exotiques envahissantes et limiter leur prolifération, en phase aménagement comme en phase exploitation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

La décision d'examen au cas par cas tacite en date du 24 février 2022 soumettant le projet d'extension d'un camping « Le Vert Village » situé sur la commune de Crochte à la soumission d'une étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet d'extension d'un camping « Le Vert Village » situé sur la commune de Crochte n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS matthieu.dewas

Signature numérique de Matthieu DEWAS matthieu.dewas
Date : 2022.02.10 18:44:16 +01'00'

Matthieu DEWAS

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr